

REPUBLIQUE FRANÇAISE

<p>DEPARTEMENT DE L'AIN ----- COMMUNE DE ST MAURICE DE GOURDANS ----- Arrêté municipal n°2022-01-01</p>	<p>ARRETE MUNICIPAL FERMETURE D'UN LIEU PUBLIC Clos Municipal</p>

LE MAIRE DE ST MAURICE DE GOURDANS

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 ; L.2212-2 et L.2213-4 ;
VU le code Rural ;
VU le Code de la Santé Publique ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;
VU le décret n°961136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions pour assurer le bon ordre, la sureté et la tranquillité publique des lieux publics et ouverts aux publics ;

Considérant que la police administrative, exercée par le Maire au nom de la Commune, est une police de prévention qui vise à éviter les désordres et à anticiper les accidents par l'édiction de mesures locales, adéquates et proportionnées aux troubles rencontrés ;

Considérant que le Maire est ainsi fondé à réglementer l'accès horaire au Clos Municipal, suite à différents vandalismes sur les bâtiments publics,

ARRETE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement est applicable dans l'enceinte du Clos Municipal.

ARTICLE 2 : HORAIRES D'OUVERTURE

Les horaires d'ouverture et de fermeture du Clos Municipal seront affichés sur les différentes entrées du site et sont les suivantes :

Site du Clos Municipal : 7h30 – 23h30

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION

L'accès est gratuit tous les jours de l'année.

L'accès est formellement interdit :

- ✓ Après la fermeture du site
- ✓ A toute personne en état d'ivresse ou au comportement indécent
- ✓ Aux enfants non accompagnés

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès au site peut être interdit, partiellement ou en totalité, et leur évacuation décidée.

Les pique-niques individuels et familiaux sont autorisés à condition que la propreté des lieux soit respectée.

La pratique individuelle de sports est autorisée sous réserve qu'elle n'apporte pas de trouble au confort des autres usagers et n'entraîne pas de dégradations.

Les mobiliers, jeux et équipements existants doivent être utilisés conformément à leur destination afin d'éviter leur détérioration et tout risque lié à un mauvais usage. Leur utilisation pour graffiti, support de publicité ou autre est interdite.

ARTICLE 4 : TENUE ET COMPORTEMENT DU PUBLIC

Les usagers sont tenus de respecter l'ordre public, les règles d'hygiène et les bonnes mœurs. Le public doit donc conserver une tenue et un comportement décents et conformes à l'ordre public.

Pour permettre aux usagers une utilisation des lieux conforme à leur vocation précitée, il est notamment interdit de :

- ✓ De se livrer à des jeux bruyants et dangereux pouvant présenter un risque pour les participants comme pour les usagers ;
- ✓ D'endommager les ouvrages publics et les plantations ;
- ✓ D'introduire et consommer des boissons alcoolisées ;
- ✓ D'inscrire des graffitis sur les ouvrages ;
- ✓ D'allumer des feux et barbecues ;
- ✓ De s'amuser à des jeux de pétanque, sauf sur les lieux réservés à cet effet ;
- ✓ De camper ;
- ✓ De faire de la publicité, de la vente, de la distribution, de la propagande sans autorisation préalable de la Commune.

L'introduction et l'usage d'objets dangereux de quelque nature que ce soit (armes, frondes, arcs, couteaux, etc...) est rigoureusement interdite.

ARTICLE 5 : USAGES SPECIAUX DU CLOS MUNICIPAL

Sont interdits aux entrées et à l'intérieur du Clos : les cours collectifs payants, les repas collectifs qui nécessitent une logistique particulière et entraînent la privatisation même partielle du site, le commerce ambulancier, le dressage et la promenade de chiens en groupe, les quêtes de toute nature.

Sont subordonnées à la délivrance d'une autorisation : toutes les autres activités lucratives, l'organisation de manifestations sportives, culturelles ou autres animations, rassemblements et entraînements sportifs, collectifs ou scolaires, les cours collectifs ou scolaires, les cours collectifs gratuits, les pique-niques ou repas rassemblant plus de 30 personnes...

ARTICLE 6 : PROPRETE

Dans l'enceinte du Clos Municipal, il est formellement interdit :

- ✓ De jeter à terre des papiers ou tout autre objet et de déposer des ordures ;

ARTICLE 7 : ACCES DES ANIMAUX

La présence des chiens et autres animaux de compagnie, mêmes tenus en laisse, est interdite.

Seuls sont autorisés en tout lieux, les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap et ceux des brigades canines des forces de l'ordre.

ARTICLE 8 : JEUX

Les équipements ludiques pour les enfants sont soumis à des règles d'utilisation spécifiques affichés à leur proximité.

Les enfants qui utilisent les jeux mis à leur disposition restent placés sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde. Ils veilleront à un usage normal des jeux dans le respect de la tranche d'âge des enfants.

ARTICLE 9 : BRUIT ET NUISANCES SONORES

Il est interdit :

- ✓ De faire fonctionner des appareils de diffusion du son par haut-parleur, sans écoute au casque
- ✓ D'utiliser des pétards et autres pièces d'artifices
- ✓ De faire des bruits ou des cris gênants par leur intensité, leur durée, leur fréquence ou leur caractère agressif en particulier ceux produits par des instruments de musique et de percussion et pas la diffusion de musique amplifiée sauf dérogation, qui pourront être accordées à l'occasion de manifestations dûment autorisées et faisant l'objet de déclaration préalable0

ARTICLE 10 : RECOURS

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon –dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 11 : EXECUTION

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Maurice de Gourdans, Madame la secrétaire générale de Mairie, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Meximieux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ST MAURICE DE GOURDANS
Le 11 janvier 2022

Le Maire,

Fabrice VENET



